

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_227

Date : 31/10/2024

Objet : Contrat de cession pour un spectacle de fin d'année intitulé "Voyage Musical" le 19 décembre 2024 pour les enfants et les accompagnants de la Crèche Familiale

Publié le : 06 NOV. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,.

Vu le code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la Petite Enfance,

Considérant la volonté de présenter un spectacle adapté aux enfants de moins de 3 ans,

Considérant les termes de la proposition formulée par la Compagnie RUISSEAU DE LUNE, représentée par Monsieur Bruno BOUCHER, sise 34 rue de Voves Chamblay à BERCHERES LES PIERRES (28630), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la Compagnie RUISSEAU DE LUNE pour deux représentations du spectacle intitulé « Voyage musical » qui auront lieu le 19 décembre 2024 à la Crèche Familiale située rue Saint Exupéry à Grigny.

De signer le contrat de cession de spectacle joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 650,00 € net,

De dire que les crédits sont inscrits au budget annexe petite enfance,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification